

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION
DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT

DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

27 février 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. COMPÉTENCE DE LA COUR ET OPPORTUNITÉ, POUR CELLE-CI, DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ.....	3
[1].1. La requête pour avis consultatif a été adressée par un organe expressément autorisé par la Charte des Nations Unies	3
[1].2. Les questions posées ont un caractère juridique.....	3
[1].3. Pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner un avis consultatif.....	5
CHAPITRE 2. LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN EN RAISON DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE ET DU DÉPLACEMENT DE LA POPULATION DE L'ARCHIPEL	7
[2].1. Violation de l'intégrité territoriale de Maurice.....	7
[2].2. Le déplacement de la population de l'archipel des Chagos en tant que fait illicite et crime de droit international (déplacement forcé).....	8
[2].3. La décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien.....	9
CHAPITRE 3. CONSÉQUENCES JURIDIQUES	10
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2017 de la Cour internationale de Justice («la Cour»), la République de Serbie présente son exposé écrit sur la demande d'avis consultatif formée par l'Assemblée générale le 22 juin 2017 concernant les questions suivantes :

- a) «Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?»
- b) «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»

2. Motivée par un profond et sincère attachement aux principes de la primauté du droit dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends internationaux et de la décolonisation, fermement ancrés dans le droit et la pratique des Nations Unies, la République de Serbie a voté pour la résolution 71/292, adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2017.

3. La République de Serbie considère qu'il est essentiel pour la stabilité des relations internationales, le développement de relations amicales et la préservation de la paix et de la sécurité internationales que tout règlement politique soit réalisé en conformité avec le droit international.

*

* *

4. La présente espèce concerne quelques-uns des principes fondamentaux du droit international contemporain. Pour que le processus de décolonisation de Maurice soit complètement et durablement réglé, il faudrait que la Cour donne son avis sur les questions posées par l'Assemblée générale et offre ainsi des orientations juridiques non seulement à l'Assemblée générale, mais encore aux autres organes des Nations Unies et aux Etats Membres.

5. L'avis de la Cour en l'espèce serait éminemment utile, compte tenu en particulier de ce que l'Assemblée générale a adopté, pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 65/119 par laquelle elle proclamait la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. L'avis de la Cour aiderait à clarifier certains aspects juridiques très importants de la décolonisation et apporterait une importante contribution à l'action que mène depuis longtemps l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour mettre fin au colonialisme. Il est dans l'intérêt de la stabilité des relations internationales que tous les différends, tous les processus de décolonisation et

tous les autres différends territoriaux trouvent leur aboutissement dans une solution conforme au droit international.

6. En la présente espèce, la Cour pourrait jouer un rôle important non seulement en offrant un cadre dans lequel exprimer des vues divergentes sur quelques-unes des questions juridiques internationales les plus fondamentales, mais encore en apportant une solution à ces questions et en proposant des orientations juridiques applicables à tout processus politique en cours ou à venir. De même que la jurisprudence de la Cour a servi de référence en de nombreuses occasions par le passé, de même il semble assuré qu'elle contribuera puissamment aujourd'hui à mener la décolonisation à son terme et qu'elle offrira des orientations juridiques susceptibles d'influer sur d'autres affaires, y compris au-delà du contexte de la décolonisation.

CHAPITRE 1

COMPÉTENCE DE LA COUR ET OPPORTUNITÉ, POUR CELLE-CI, DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ

7. La République de Serbie soutient respectueusement que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison pour qu'elle s'abstienne d'exercer cette compétence.

8. Selon la jurisprudence constante de la Cour :

«Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle, sur la base de son appréciation discrétionnaire, de refuser d'exercer une telle compétence en l'espèce.»¹

9. Le droit applicable et la jurisprudence de la Cour veulent que trois conditions soient remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence consultative. La première condition est que l'organe ou l'organisation qui lui demande d'exercer cette compétence soit autorisé à ce faire; la deuxième est que la question ou les questions posées doivent avoir un caractère juridique; et la troisième est que la Cour doit s'assurer de l'opportunité d'exercer sa compétence.

[1].1. LA REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF A ÉTÉ ADRESSÉE PAR UN ORGANE EXPRESSÉMENT AUTORISÉ PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, «[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis». Selon le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, «[l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

11. En la présente espèce, c'est l'Assemblée générale des Nations Unies, c'est-à-dire un organe des Nations Unies expressément autorisé par la Charte des Nations Unies à ce faire, qui a demandé un avis consultatif à la Cour.

[1].2. LES QUESTIONS POSÉES ONT UN CARACTÈRE JURIDIQUE

12. La deuxième condition est que la question doit avoir un caractère juridique.

13. Dans un avis consultatif récent, la Cour a formulé la conclusion ci-après :

«Il appartient également à la Cour de s'assurer que la question sur laquelle son avis est demandé est une «question juridique» au sens de l'article 96 de la Charte et de

¹ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 17 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 232, par. 10 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 144, par. 13.

l'article 65 du Statut ... Une question qui invite expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique. Comme la Cour l'a relevé par le passé, des questions «libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15), et donc revêtent un caractère juridique, au sens de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut» (*Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 16, par. 25).

14. En la présente espèce, il est demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur deux questions juridiques.

15. La première question se lit comme suit :

«Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?»

16. La validité du processus de décolonisation d'une entité territoriale particulière est sans conteste une question de nature juridique. Les principaux points en cause dans le contexte plus large de cette question sont la licéité de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice et le déplacement de la population de l'archipel par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni»). La question se pose aussi de savoir si le maintien de l'archipel sous l'administration du Royaume-Uni est conforme au droit international. Ce sont là assurément de très importantes questions juridiques.

17. La deuxième question, formulée en termes précis et concrets, concerne les conséquences juridiques d'un fait illicite :

«Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»

18. Il semble incontestable que la détermination des conséquences juridiques d'un fait illicite ayant un caractère continu est une question d'ordre juridique².

² Dans le cas d'espèce, nous considérons qu'est constituée la violation d'obligations par des faits ayant un caractère continu, au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

[1].3. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

19. Le pouvoir qu'a la Cour de donner un avis consultatif a un caractère discrétionnaire. Selon sa jurisprudence constante, «la Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44). De même, «[l]e pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (*Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 175, par. 24 ; *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 334, par. 22 et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156-157, par. 44-45). Ceci dit, la Cour sait que sa réponse à une requête pour avis consultatif «constitue une participation de la Cour [...] à l'action de l'Organisation et, [qu']en principe, elle ne devrait pas être refusée» (*Interprétation des traités de paix (première phase), avis consultatif, C. I. J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44). En conséquence, la jurisprudence constante de la Cour veut que seules des «raisons décisives» puissent amener celle-ci à refuser de donner un avis en réponse à une demande entrant dans sa compétence (*Jugements du Tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O., avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 16-17, par. 29).

20. Dans la présente affaire, il n'existe aucune raison pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé. Au contraire, il existe des raisons décisives pour lesquelles elle devrait participer à l'action de l'ONU et donner un avis juridique sur des questions très sensibles. L'intégrité de la Cour serait gravement compromise si celle-ci refusait d'exercer sa compétence en l'espèce.

21. Pour se prononcer sur cette question, comme il est dit dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, «dès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération, pour déterminer s'il existe des raisons décisives de refuser de donner cet avis, les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16 ; voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 18, par. 33).

22. Dans le cas d'espèce, cependant, la Cour doit garder à l'esprit que la question renvoie à une situation persistante liée au processus de décolonisation, lequel est la condition *sine qua non* à remplir pour atteindre les buts des Nations Unies visés à l'article 1 de la Charte et recouvre un ensemble de principes juridiques qui ne sont pas seulement très importants pour la décolonisation, mais qui sont aussi d'application générale, comme le principe de l'intégrité territoriale.

23. En donnant un avis consultatif sur le cas d'espèce, la Cour s'acquittera de son mandat d'organe judiciaire principal des Nations Unies et offrira à l'Assemblée générale, aux autres organes et organismes des Nations Unies et aux Etats Membres de l'ONU les orientations juridiques voulues pour qu'ils conduisent leur action en conformité avec le droit international.

24. De même, donner l'avis consultatif demandé aiderait considérablement à «[d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», comme le prévoit la Charte des Nations Unies en son article 1, et à atteindre le but collectif des Etats Membres consistant à faire des Nations Unies «un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes».

25. Même s'il existe un différend d'ordre bilatéral (entre le Royaume-Uni et la République de Maurice), le processus de décolonisation ne saurait être traité comme une question strictement bilatérale. La décolonisation est une question qui figure depuis longtemps au programme des travaux des Nations Unies et comprend des aspects juridiques importants sur lesquels de nombreux Etats ont des vues divergentes. Les problèmes y afférents ne devraient pas être traités comme des problèmes bilatéraux, mais comme des problèmes intéressant la communauté internationale dans son ensemble.

26. Tous les différends de cet ordre ont une dimension bilatérale. Cette dimension bilatérale est certes présente ici dans les rapports entre la Puissance administrante (le Royaume-Uni en l'occurrence) et une entité qui passe par un processus de décolonisation (Maurice en l'occurrence). Cela n'en fait cependant pas un différend purement bilatéral. Sont en cause en effet les obligations internationales de la Puissance administrante, qui est tenue de respecter le droit international et de promouvoir «les intérêts des habitants» des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Ce n'est pas seulement à l'égard du territoire considéré, mais à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, que ces obligations engagent la Puissance administrante.

27. Les faits d'un Etat qui a assumé la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ne sauraient être examinés dans le cadre exclusivement bilatéral des rapports de cet Etat avec le territoire administré ou avec un pays dont il a assuré l'administration. Un tel examen doit s'appuyer sur la Charte des Nations Unies³ et sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

28. Dans une affaire où l'Assemblée générale a invité le Royaume-Uni «à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale» (résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965 de l'Assemblée générale, réaffirmée par plusieurs résolutions ultérieures, dont la résolution 71/292 du 22 juin 2017), il importe au plus haut point que l'organe judiciaire principal des Nations Unies se prononce et donne un avis consultatif sur les questions qui se sont posées au moment de la séparation de l'archipel des Chagos en 1965 et qui sont toujours pendantes.

³ Et en particulier sur son article 73 qui dispose que «[L]es Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte...»

CHAPITRE 2

LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN EN RAISON DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE ET DU DÉPLACEMENT DE LA POPULATION DE L'ARCHIPEL

29. La République de Serbie appuie fermement l'action menée pour mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations conformément aux principes du droit international réaffirmés par l'Assemblée générale dans un certain nombre de ses résolutions.

30. Les «règles et principes de la décolonisation» sont bien établis dans le droit des Nations Unies, et en particulier dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et généralement acceptée. La République de Serbie lance un vigoureux appel au plein respect de la norme impérative du droit international qui veut que «toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies».

31. La Déclaration précitée se fonde sur la constatation que «les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations». Comme il est dit dans son préambule, «le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies».

[2].1. VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE MAURICE

32. L'intégrité territoriale d'un pays est l'une des valeurs fondamentales de l'ordre juridique et politique contemporain et une norme impérative du droit international général.

33. La violation de l'intégrité territoriale de Maurice a été portée à l'attention des Nations Unies avec l'adoption par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1965, de sa résolution 2066 (XX) intitulée Question de l'île Maurice. Dans cette résolution,

«[n]otant avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci»⁴,

l'Assemblée générale invitait «la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale».

34. L'Assemblée générale a confirmé cette position le 20 décembre 1966, entre autres occasions, lorsqu'elle a adopté sa résolution 2232 (XXI) dans laquelle elle réitérait sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires

⁴ Le paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation se lit comme suit : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies».

dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».

35. Le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale adoptait la résolution 2357 (XXII) dans laquelle elle réitérait une fois de plus sa position sur l'intégrité territoriale et invitait à nouveau les puissances administrantes à appliquer sans retard toutes ses résolutions pertinentes.

36. Le 10 décembre 2010, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale adoptait la résolution 65/118 dans laquelle elle se déclarait profondément préoccupée «de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a[vait] pas encore été totalement éliminé», réaffirmait tous les principes énoncés dans la Déclaration et, entre autres, priait instamment «les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation» (par. 10). Le 6 décembre 2016, l'Assemblée générale adoptait la résolution 71/122 intitulée Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle réaffirmait toutes ses résolutions antérieures relatives à la décolonisation.

*

* *

37. Dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le démembrement de l'archipel des Chagos a été déclaré contraire à la Charte des Nations Unies, en particulier parce qu'il violait l'intégrité territoriale de Maurice.

38. Ces résolutions ayant été ignorées par la Puissance administrante, le territoire de l'archipel des Chagos est toujours sous le régime colonial du Royaume-Uni.

39. Le détachement de l'archipel des Chagos de l'île Maurice par l'ancienne puissance coloniale (le Royaume-Uni) préalablement à l'indépendance de Maurice a constitué une violation du droit international, et notamment une violation de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination de Maurice.

[2].2. LE DÉPLACEMENT DE LA POPULATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS EN TANT QUE FAIT ILLICITE ET CRIME DE DROIT INTERNATIONAL (DÉPLACEMENT FORCÉ)

40. Le débat sur la résolution 71/292 à l'Assemblée générale a montré clairement qu'il n'est guère contesté que la population d'une partie de Maurice (l'archipel des Chagos) a été expulsée de force par le Royaume-Uni après la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. Le Royaume-Uni lui-même l'a confirmé, notamment à la séance plénière du 22 juin 2017 de l'Assemblée, lorsque son représentant a fait la déclaration suivante :

«À l'instar des gouvernements successifs qui l'ont précédé, le Gouvernement britannique actuel a exprimé ses regrets sincères quant à la manière dont les Chagossiens ont été expulsés du Territoire britannique de l'océan Indien à la fin des années 60 et au début des années 1970.»⁵

41. Le déplacement de la population de l'archipel des Chagos constitue un fait de «déplacement forcé» au sens du droit pénal international, qui regroupe sous ce terme l'expulsion et le transfert forcé de population⁶. L'*actus reus* du déplacement forcé tel que l'a établi la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux est constitué par «a) le déplacement de personnes, par l'expulsion ou tout autre acte coercitif, b) de la région où elles se trouvent légalement, c) sans motif valable en droit international». Cela signifie «l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté... [L'expulsion] suppose ... le transfert hors du territoire national alors que [le transfert forcé] s'opère à l'intérieur des frontières d'un Etat»⁷.

42. Il est bien établi dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux que «[l']un des éléments clés de la notion de déplacement est son caractère involontaire» et que «c'est l'absence de «choix véritable» qui confère au déplacement son caractère illicite». Il est également bien établi que «le consentement exprimé dans des circonstances le privant de toute valeur ne permet pas de conclure à l'existence d'un choix véritable»⁸.

43. Dans le cas d'espèce, rien dans le droit international ne justifie le déplacement des habitants de l'archipel des Chagos. Aucune des raisons admises pour légitimer un déplacement de population n'est présente en l'espèce : le déplacement forcé en cause n'est motivé ni par la sécurité de la population civile ni par des raisons militaires impératives⁹.

[2].3. LA DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉE À BIEN

44. La décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien parce qu'il a été procédé à la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice contrairement au droit international, en violation notamment de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination de Maurice. Lors du démembrement de Maurice, le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, a commis une grave violation du droit international en déplaçant par la force la population de l'archipel des Chagos.

⁵ Compte rendu de la séance plénière du 22 juin 2017 de l'Assemblée générale à sa 88^e session, publié sous la cote A/71/PV.88, p. 12 sur 23.

⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-05-87-T, *Le Procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, jugement du 26 février 2009 (*Milutinović et consorts*), par. 163.

⁷ *Milutinović et consorts*, par. 165.

⁸ *Ibid.*

⁹ Le paragraphe 166 du jugement en l'affaire *Milutinović et consorts* explicite les conditions dans lesquelles le déplacement de personnes peut être légitime.

CHAPITRE 3

CONSÉQUENCES JURIDIQUES

45. Tout fait internationalement illicite emporte des conséquences juridiques. La première et la plus importante de ces conséquences est qu'il doit être mis fin au fait illicite. Il doit donc être mis fin à la violation persistante de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination de Maurice¹⁰. Concrètement, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos doit être établie ; autrement dit, le fait que cet archipel appartient à Maurice doit être reconnu et il faut autoriser d'urgence le retour dans leurs foyers des personnes qui ont été expulsées de l'archipel.

46. Concrètement encore, il est indifférent que le Royaume-Uni ait conclu un traité à long terme avec les Etats-Unis et mis en place des installations militaires sur l'archipel des Chagos¹¹. Selon l'article 103 de la Charte des Nations Unies en effet, les obligations découlant de cet instrument prévalent sur les obligations découlant de tout autre accord international. Il n'est nul besoin ici pour la Cour d'examiner, et certainement pas d'examiner en détail, les relations contractuelles entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Ces relations ne sauraient être invoquées pour justifier l'inexécution des obligations liées à la situation. La violation de l'intégrité territoriale de Maurice doit prendre fin et le processus de décolonisation de Maurice doit être mené à bien conformément au droit international nonobstant les relations contractuelles entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

47. Les obligations liées aux faits internationalement illicites associés à la décolonisation de Maurice sont des obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble et doivent être remplies aussitôt que possible. La réinstallation dans l'archipel des Chagos, en particulier, devrait être immédiatement autorisée.

¹⁰ Voir l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (Commission du droit international, 2001).

¹¹ «Notre accord actuel avec les États-Unis dure jusqu'en 2036. Nous ne pouvons pas, à 19 ans de distance, prédire exactement ce que notre défense nécessitera au-delà de cette date. Nous ne devons pas prendre, et ne prendrons pas, de décisions arbitraires, prématurées ou basées sur des renseignements insuffisants. Nous ne pouvons pas jouer avec l'avenir de la sécurité régionale et mondiale. Les assurances que Maurice a tenté de donner sur l'avenir de la base manquent de crédibilité. En revanche, le Royaume-Uni maintient son engagement. Lorsque nous n'aurons plus besoin du territoire à des fins de défense, sa souveraineté passera à Maurice. C'est, d'ailleurs, exactement ce que nous avons fait avec l'accord très similaire conclu avec les Seychelles en 1965. Nous avons cédé la souveraineté des îles aux Seychelles lorsqu'elles avaient cessé d'être requises à des fins de défense.» A/71/PV.88, 22 juin 2017, p. 13.

CONCLUSION

48. La République de Serbie conclut respectueusement que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence. Il existe des raisons décisives pour qu'elle participe à l'action de l'ONU et offre un avis juridique sur des questions très sensibles. Son intégrité serait gravement compromise si la Cour devait refuser d'exercer sa compétence en l'espèce.

49. Selon la République de Serbie, la Cour devrait, dans son avis consultatif, déclarer que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien quand l'indépendance a été octroyée à Maurice en 1968, la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice ayant été conduite en violation du droit international, et en particulier du principe d'intégrité territoriale et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

50. Il doit être mis fin dès que possible à la violation persistante de l'intégrité territoriale de Maurice et du droit du peuple mauricien à disposer de lui-même, notamment en reconnaissant que l'archipel des Chagos fait partie de Maurice et en permettant à Maurice de mettre en œuvre un programme de réinstallation de ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne.
